# Horaires des travaux bruyants à Le Petit-Fougeray

35320 · Ille-et-Vilaine (35) · 901 habitants

## Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté permanent portant réglementation des bruits de voisinage, signé le 21 mai 2026 (article 1 et 2). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.




| | |
|---|---|
| **Du lundi au samedi** | 8h - 20h |
| **Dimanche et jours fériés** | Interdit toute la journée |

**Le texte dit :**

> « Article 1 : l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 indique, que "les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises tels que tondeuse à gazon, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, scie mécanique, outil de percussion ... sont interdits tous les jours de 20 heures à 8 heures." Article 2 : L'article 10 de l'arrêté préfectoral est complété par les prescriptions suivantes : A compter de ce jour, sur l'ensemble du territoire communal, l'utilisation d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de le [...] »

Texte officiel : https://lepetitfougeray.fr/medias/sites/12/2026/10/Arrete-permanent-bruits-de-voisinage.pdf

## Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté préfectoral : Arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage, signé le 10 juillet 2000 (article 6). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.




| | |
|---|---|
| **Du lundi au samedi** | 7h - 20h |
| **Dimanche et jours fériés** | Interdit toute la journée |

**Le texte dit :**

> « Les travaux réalisés dans le cadre d'activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, mettant en oeuvre des outils ou des appareils de quelque nature qu'ils soient produisant un bruit d'une intensité gênante pour le voisinage doivent être interrompus entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas de travaux urgents. »

Texte officiel : https://www.saint-uniac.fr/scripts/files/66994e710d8fd8.70263809/ap-portant-reglementation-des-bruits-de-voisinage.pdf

**À retenir**

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.